

Téléphonie mobile
DECLARATION DE STRASBOURG
04 Décembre 2007

Le lancement commercial de la téléphonie mobile date des premières années de la décennie 1990. Depuis le début, cette technologie fait l'objet de graves inquiétudes sur les risques de santé qu'elle comporte.

Aujourd'hui, l'état de la situation est le suivant :

1- LES FAITS

A- Toxicité

La technologie de la téléphonie mobile et des émissions de même structure physique UMTS – WIFI – WIMAX – BLUE TOOTH – etc... que nous appellerons globalement émissions TTM – Type Téléphonie Mobile comporte une agression générale de la Santé publique.

Deux documents récapitulatifs de plusieurs centaines de travaux scientifiques publiés confirment un verdict définitif :

- la Résolution de BENEVENTO,
- le Rapport BIOINITIATIVE
600 pages – 12 chapitres sur les diverses formes de toxicité – tous, ils nous parlent point par point de preuves scientifiques.
Plus de 1500 travaux scientifiques publiés sont cités en référence.

Sur le plan scientifique, il n'y a plus de débat.

Les diverses sources de la version officielle de l'innocuité sont toutes discréditées.

Et en ce qui concerne les rapports et les experts officiels français, c'est le rapport IGAS-IGE, œuvre de deux Inspections Générales Ministérielles, qui expose les défaillances rédhibitoires de tout ce qui est officiel en France.

B- Références légales

La seule référence citée par les sources officielles est le décret de Mai 2002 qui autorise des intensités de 41 V/m, 58 V/m, 61 V/m, suivant les fréquences.

Ce décret est invalide en légalité européenne.

En légalité française, les textes prioritaires sont de 1992 et fixent un maximum universel de 3 V/m, nécessaire pour protéger les appareillages électroniques, et notamment les appareils d'assistance médicales, pace-makers et autres.

La loi en France, c'est donc un maximum 3 V/m.

Le décret de Mai 2002 cautionne en France une illégalité omniprésente.

Rappelons que la position du Parlement Européen est un maximum de 1 V/m pour l'exposition du public à l'ensemble de ce type d'émissions :

Téléphonie mobile – UMTS – WIFI – WIMAX – BLUE TOOTH.

C- Mesures

Les mesures payées par les opérateurs sont l'objet de manipulations.

Ceci a été précisé par la XVIIème Chambre du Tribunal de Paris dans le Jugement du 02-05-2006.

Ce Jugement relaxe un militant poursuivi en diffamation pour avoir affirmé que les mesures payées par les opérateurs étaient manipulées.

Il est clair que si cette affirmation n'est pas de la diffamation, c'est de l'information. Cela est d'autant plus clair que le texte du Jugement énumère les documents et les témoignages que le Tribunal considère probants sur la réalité effective des manipulations.

Il en résulte que toute mesure payée par les opérateurs est sujette à caution.

Quand nous lisons sur des rapports de mesures payées par les opérateurs que la mesure relevée en un point donné est 0,00 V/m, cela veut dire, sur le plan scientifique, que la prise de mesure se situe avant le big-bang.

D- Clandestinité

En matière de téléphonie mobile, ainsi que des technologies de même nature, que nous appelons TTM – Type Téléphonie Mobile, les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- Toute installation ou modification d'installation, par exemple l'introduction de l'UMTS, devrait être précédée d'une réunion d'information de la population, où celle-ci pourrait se faire assister par les sachants de son choix,
- Un dossier administratif, comportant les informations techniques essentielles précises, doit être établi. Il doit faire l'objet d'un affichage simultané en mairie et sur les lieux des travaux, pendant deux mois minimum, avant tout début d'intervention.

L'expérience montre que les cas où l'une ou l'autre de ces dispositions ne sont pas respectées et où les interventions se font à l'insu des riverains sont très fréquents. Surtout pour l'UMTS.

E- Assurances

Les principales Compagnies mondiales de Réassurance ne couvrent plus la téléphonie mobile depuis 2003.

C'est la raison pour laquelle les opérateurs refusent de rendre publiques les listes d'exclusions de leurs polices, qui seules permettraient de savoir si ces polices sont simplement décoratives ou non. Pour mémoire, c'est en 1911 que les industries de l'amiante ont cessé d'être couvertes.

2- QUI EST RESPONSABLE ?

A- AFOM et opérateurs

A l'AFOM et aux Directions d'Entreprises des opérateurs de téléphonie mobile, nous disons que pour prétendre aujourd'hui ignorer la toxicité de cette technologie, il faut en même temps prétendre ne pas savoir lire.

L'agression générale de la santé publique que comporte la mise en œuvre des technologies de ce type a pour conséquences un nombre important et croissant de victimes. Et ce nombre va continuer à grandir de plus en plus si une réglementation protégeant la santé n'est pas imposée aux opérateurs. Il en résulte dans certains cas des souffrances dont certaines sont aussi insupportables que continues. En particulier pour les niveaux graves de l'électrohypersensibilité.

Alors qu'il existe une solution technique, certes moins rentable, de rendre compatibles la téléphonie mobile et la santé publique.

B- Bailleurs sociaux

Aux Bailleurs Sociaux qui cautionnent une action d'agression générale de la Santé publique, nous disons que cette caution équivaut à une complicité.

C- AFSSE/AFSSET – INVS - FSR

A l'AFSSE/AFSSET, Agence Française pour la Sécurité Sanitaire, Environnementale et du Travail,
A l'INVS, Institut National de Veille Sanitaire,
A la FSR, Fondation Santé Radiofréquence,
nous disons

- que tout dispositif qui permet d'être juge et partie est étranger à la démocratie,
- que le fait d'avoir recours à des experts payés par les opérateurs – fait exposé par le rapport officiel IGAS-IGE – est une manipulation délibérée de l'état actuel réel des connaissances scientifiques.

3- LA SOLUTION

A- Solution générale

La téléphonie mobile et la Santé publique sont compatibles.

Sur le plan réglementaire cela comporte :

- La fixation d'un seuil maximal d'exposition du public à 0,6 V/m. Seuil de sécurité sanitaire défini par les scientifiques indépendants et compétents.
- L'ouverture d'un poste budgétaire dans les Conseils Généraux pour l'acquisition de sondes en continu dont l'emploi sera confié à des représentants qualifiés des Associations. Solution qui apporte à la population une autonomie des mesures. Il y a quelques cas de précurseurs en France.
- La délimitation par les Conseils Généraux de zones blanches où toutes les alimentations seront filaires.

Ces zones permettront des conditions d'existence acceptables pour les électrohypersensibles.

La Suède a mis en place diverses dispositions qui concrétisent cet objectif.

B- Solution STRASBOURG

STRASBOURG est une ville symbole.

Cela lui impose de montrer l'exemple d'une ville où le politique n'est pas subordonné aux intérêts économiques de quelques industriels.

Nous proposons à STRASBOURG :

- d'imposer le seuil à 0,6 V/m.
Cela lui est d'autant plus possible que le sujet est aujourd'hui traité au niveau national dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.
- de faire le ménage de l'état actuel des implantations en commandant une campagne de mesures au CRIIREM, Centre de Recherche et d'Information Indépendantes sur les Rayonnements Electromagnétiques.
Ce à quoi la Ville s'est déjà engagée en public.
- de délimiter une zone blanche à proximité du Centre Ville.

Les documents de référence des informations de cette déclaration sont disponibles à l'Association Nationale Robin des Toits.

Tél. : 01 43 55 96 08

E-mail de correspondance : blandine.paranque@wanadoo.fr

Site Web : <http://www.robindestoits.org>